

- Vincent Aubelle ■ François Bayrou ■ Daniel Béhar ■ Jean-Pierre Bel ■ Michel Biard ■ Stéphane Cadiou ■ Pierre-Yves Chicot ■ Hugues Clepkens ■ Alistair Cole ■ Gwladys David
- Robin Degron ■ Philippe Estèbe ■ Guillaume Gourgues ■ Paul Graziani ■ Laurine Herpin ■ Alain Houlou ■ Antoine Houlou-Garcia ■ Patrick Jouin ■ Philippe Laurent ■ Laurence Lemouzy
- Marie Lermoud ■ François Magnien ■ Félicité Mandrin ■ Pierre Mauroy ■ Emmanuel Négrier ■ Laurent Nowik ■ Élise Ortis ■ Romain Pasquier ■ Jérémie Peltier ■ Xavier Pérez
- Philippe Richert ■ Gwendal Rouillard ■ Pierre Sadran ■ Vincent Simoulin ■ Pierre Stussi ■ Alain Thalineau ■ Aurélie Troupel ■ Jean-Pierre Troussat ■ Adrien Zeller (†)

Pouvoirs Locaux

LES CAHIERS DE LA DÉCENTRALISATION



Vers la République des territoires
Un ancrage *hic et nunc*



La gémellité par le droit
Vrais et faux jumeaux

1982-2012 Décentralisation

Stop ? Encore ? Pour quoi faire ?



Autre maillon de la chaîne à « réinventer » : l'école de la République. Le constat de l'augmentation des violences scolaires est largement partagé. Depuis 30 ans, les pouvoirs publics réfléchissent aux moyens d'endiguer ce phénomène. En amont de la crise de l'école, on constate une crise des idéaux de l'école. Pour y remédier, l'auteur défend la sanctuarisation de l'école, le port de l'uniforme et le retour de « l'enseignant hussard » de la III^e République. À côté de ces mesures dites classiques, l'auteur préconise également l'utilisation élargie de la vidéoprotection, la création d'équipes mobiles de sécurité composées d'une dizaine de personnes, « issues de l'Éducation nationale mais aussi de métiers de la sécurité » et l'isolement des éléments perturbateurs selon une discipline « inspirée de la rigueur militaire ».

« *Que fait la police ?* ». Les policiers, régulièrement interpellés sur ce mode vindicatif, répondent de la manière suivante : « *Nous, on interpelle les voyous, eux, ils les remettent en liberté !* ». « Eux », ce sont les magistrats, et plus particulièrement les juges des enfants, explique l'auteur. Cependant, la justice des mineurs manque cruellement de moyens. « Connue dans le monde entier pour être la patrie des droits de l'homme, la France est aussi un pays qui consacre la plus faible part de son budget à la justice. Est-il normal que notre pays consacre aujourd'hui deux fois moins de budget pour sa justice que nos voisins allemands ou encore anglais ? L'auteur soulève aussi la

question de la durée des peines pour les mineurs délinquants, constatant que la quasi-totalité des récidivistes sont incarcérés pour des peines de moins de trois mois, et préconise par ailleurs de revenir sur la disposition des « peines plancher » pour les mineurs de plus de 16 ans.

D'autre part, le renforcement de la prévention est présenté comme un axe important dans la lutte contre la délinquance des mineurs. Si la vocation d'un policier n'est pas de « jouer au football », tous s'accordent à dire que ces opérations facilitent leur travail au quotidien sur le terrain. Plus largement, l'auteur préconise de donner un second souffle aux acteurs de la prévention de la délinquance. En effet, la majorité des acteurs qui concourent à la prévention des mineurs ne sont pas suffisamment formés et sont peu rémunérés. L'auteur appelle également à « rompre avec la culture de l'excuse » qui anime trop d'acteurs de la prévention, et à passer « d'une culture de la dépense à une culture de l'évaluation » en renforçant l'évaluation des dispositifs de prévention.

E. O.

1. Source : ministère de la Justice.

2. Source : ministère de l'Intérieur.

3. Source : « Institut national des Hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) ». *Repères*, n° 13, septembre 2010.

4. Article 227-17 du Code pénal.

Le parrainage des élus pour l'élection présidentielle



► *Le parrainage des élus pour l'élection présidentielle*

Dominique Gély, Éd. L'Harmattan, 2011

« *Jugé tantôt archaïque ou anti démocratique, tantôt régulateur ou illégitime, le filtre juridique instauré, remanié, renforcé vient au cœur du débat politique.* » D. GÉLY

parcours du combattant pour les candidats ayant peu d'élus au niveau territorial, l'épreuve des 500 signatures est intéressante à étudier tant ce processus réunit une multiplicité d'acteurs politiques administratifs et juridiques. Qu'il soit politique pour certains ou administratif pour d'autres, l'acte de présenter un candidat revêt en tout cas un caractère sensible et somme tout problématique, tant pour une grande partie des élus locaux que pour une part non négligeable des citoyens se déclarant candidat à l'élection suprême, nous rappelant que le temps de l'élection pour ces derniers débute de longs mois avant le temps de la campagne « officielle ».

Ainsi, Dominique Gély, directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 35 000 habitants,

par
JÉRÉMIE PELTIER,
élève manager public
(ISMaPP)

Un débat contemporain ?

Le parrainage d'un candidat au premier tour de l'élection présidentielle apparaît comme un moment incontournable de la vie politique française et de l'élection présidentielle. Qu'elle tienne lieu d'une simple formalité pour les candidats issus des grands partis ou d'un véritable

diplômé en droit public et en administration locale, nous fait parcourir l'ensemble des problématiques, des spécificités, des avantages, des scandales et des coutumes qui ponctuent ce processus des parrainages. Thème des plus actuels en raison de la campagne présidentielle 2012 qui a d'ores et déjà vu naître une Question Prioritaire de Constitutionnalité – posée par Marine Le Pen, suivi par Corinne Lepage et Christine Boutin –, les parrainages alimentent tous les cinq ans de multiples controverses, qui tendent, comme le suggérait le comité « Balladur », à faire évoluer ses modalités. Les propositions avancées par l'auteur sont nombreuses visant une meilleure représentativité des courants de pensée des citoyens, une sécurisation des élus locaux pendant et après le parrainage.

La loi du 6 novembre 1962 ou la création du système de filtrage pour l'élection présidentielle en France

Intrinsèque à la V^e République, le système des parrainages se traduit dans le droit à travers la loi organique du 6 novembre 1962, instaurant l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Ayant considérablement fait basculer la vie politique française (régime semi-présidentiel, présidentialisation des partis politiques...), la loi du 6 novembre 1962 oblige chaque « *pré-candidat* » désirant accéder au rang de candidat officiel, à recueillir un nombre minimum de parrainages de la part des différents élus de la République. Considéré comme un « *acte politique républicain* », le système des parrainages, tel que nous le connaissons actuellement (dans son principe), apparaît véritablement à partir de 1962. Entre 1958 et 1962, 50 membres d'un collège électoral pouvaient proposer un candidat, avec obligation de voter pour le candidat présenté.

Deux objectifs principaux découlent de ce système des parrainages à partir de 1962. Tout d'abord, ce filtrage doit permettre à tout candidat de se présenter, sans nécessairement avoir le soutien d'un mouvement politique. Deuxièmement, et c'est sans doute l'objectif premier, la nécessité de recueillir un certain nombre de parrainages permet *a priori* de dissuader les *candidatures fantaisistes*. Le principe instauré par la loi du 6 novembre 1962 était le suivant : pour se présenter au premier tour de l'élection présidentielle, un candidat devait être porté au minimum par 100 présentateurs, encadrés quant à leur fonction exercée (membres de l'Assemblée nationale ; du Sénat ; Membre du Conseil économique et social, conseillers généraux ; maires). Dès 1962, le législateur fait en sorte d'éviter le « *localisme* » des présentations (principe accentué aujourd'hui) en statuant sur le fait que les cent signatures nécessaires ne pouvaient provenir d'élus localisés dans moins de dix

départements ou territoires d'outre-mer différents. Les présentations ne valaient que pour un seul candidat, et demeuraient anonymes.

Évolution principale : la loi organique du 19 juin 1976

« *Il s'agit d'un barrage effectif aux candidatures qui n'atteindraient pas le degré de sérieux et de crédibilité convenable.* »

JEAN LECANUET (Garde des sceaux, 20 avril 1976)

C'est fondamentalement la loi organique du 19 juin 1976 qui instaure les bases du système des parrainages tel que nous le connaissons en France aujourd'hui. La première évolution provient tout d'abord du nombre de présentations nécessaires pour se présenter au premier tour de l'élection présidentielle. Jugé trop faible pour éviter les candidatures « *fantaisistes* », le nombre de parrainages nécessaires passe alors de 100 à 500, provenant d'élus résidents dans au moins 30 départements et territoires d'outre-mer, sans que plus du dixième des 500 signatures (50) proviennent du même département ou collectivité d'outre-mer. *A priori*, cela complique fortement l'apparition de candidats « *fantasques* » et sans aucune représentation nationale, comme le préconisait le Conseil Constitutionnel lors d'une déclaration le 24 mai 1974 : « *Il importe pour respecter l'esprit même de l'institution de l'élection du Président de la République par le suffrage universel que les candidatures aient une assise véritablement nationale. Il est également indispensable que tout courant d'opinion puisse susciter une candidature.* »

De plus, les candidats devaient réunir sur leur nom au moins 25 membres du parlement et au moins 50 conseillers généraux ou membres des conseils élus des territoires d'outre-mer. Les membres du Conseil économique et social disparaissent par ailleurs de la liste des présentateurs officiels, le législateur estimant que « *seul des élus au suffrage universel direct ou indirect pouvaient parrainer un candidat au suffrage de la nation tout entière* ». Le système de parrainages est donc limité en nombre, dans sa représentativité territoriale, ainsi qu'au regard des mandats des signataires. Bien que les nombres de 1000 ou 2000 signatures furent proposés lors des différents débats parlementaires entre avril et juin 1976, les 500 signatures s'appliqueront bien, et ce dès l'élection de 1981. Les conséquences seront immédiates, Jean-Marie Le Pen, qui contesta le nouveau nombre en vigueur, ne parvint pas à recueillir les 500 signatures. D'une manière générale, l'un des objectifs de la loi de 1976, à savoir la maîtrise de l'inflation des candidatures, fut atteint (10 candidats en 1981 ; 9 en 1988 ; 9 en 1995), bien que leur nombre n'ait

pas réellement diminué en comparaison avec les élections précédentes (6 candidatures en 1965; 7 candidatures en 1969, sur la base de cent présentations). En outre, la limitation à un dixième du nombre de présentateurs total par département semble éviter une présentation portée avant tout localement.

2002 : Limites des objectifs émis par la loi du 19 juin 1976

Les limites des principes émis par la loi de 1976 vont s'illustrer de manière flagrante lors de l'élection présidentielle de 2002. Prévu initialement pour maîtriser l'inflation des candidatures, les évolutions de la loi du 19 juin 1976 sur le système de filtrage n'empêchent pas l'apparition de seize candidatures le 21 avril 2002. D'ailleurs, ces limites semblent se confirmer lors de l'élection de 2007, avec douze candidatures au 1^{er} tour de l'élection présidentielle, nombre identique à 1974.

Comme le note Dominique Gély, le Conseil Constitutionnel, comme en 1974, s'interroge une nouvelle fois sur le bien-fondé des règles de présentation, qui, comme l'attestent les différentes élections (notamment 2002 et 2007), ne semblent éviter la multiplication des candidats, posant ainsi des inconvénients pour la clarté, la sincérité, mais aussi pour le contrôle des opérations de vote et l'organisation matérielle. En effet, depuis 1995, selon le ministère de l'Économie et des Finances, le coût des élections, et principalement l'élection présidentielle, serait en augmentation régulière, atteignant un coût moyen estimé à 5,50 euros par électeur inscrit sur les listes électorales, contre 3,34 euros en 1995. La multiplication des candidats est perçue comme une cause principale, conjuguée à des coûts postaux en augmentation (dus notamment à la libéralisation de ce secteur).

Le droit au parrainage, une pluralité d'acteurs en évolution, en réponse à la décentralisation

Afin de saisir l'importance des élus locaux dans le processus de parrainage, il convient tout d'abord de balayer l'ensemble des acteurs autorisés à présenter un candidat. À la suite de la loi de 1976, qui estimait que les « *signatures devaient émaner d'un citoyen titulaire d'un mandat électif* », et aux premières lois de décentralisation de 1982 (rajoutant de nouveaux mandats électifs), 47 300 personnes aujourd'hui sont titulaires d'un mandat électif en France, et donc dotées du pouvoir de parrainage pour le 1^{er} tour de l'élection présidentielle. Aucun élu issu du suffrage universel direct ou indirect n'est exclu, hormis le président de la République lui-même. Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel a autorisé les élus à se parrainer eux-mêmes, ce qui fut le cas en 2007 du député des Pyrénées Atlantiques François Bayrou, du député

européen Philippe De Villiers, ou du Conseiller Général du Giestas Gérard Schivardi.

Depuis 1962, les députés (577), sénateurs (331), maires (36 000) et conseillers généraux (4037) peuvent donc parrainer un candidat, auxquels viennent s'ajouter depuis 1976 les conseillers de Paris – grâce à un amendement de Michel Debré du 20 avril 1976 – et les conseillers régionaux depuis la loi du 13 janvier 1988. À l'ensemble de ces élus, s'ajoutent les députés européens, les membres de l'assemblée de la Polynésie française, les conseillers de l'assemblée de Corse, les conseillers généraux de Mayotte, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, et Saint-Barthélemy, les membres du Congrès et de l'assemblée de Province de la Nouvelle-Calédonie, les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, les membres de l'assemblée des Français de l'étranger (53), les maires des arrondissements de Lyon (9) et Marseille (8), les présidents des EPCI, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le président de la Polynésie française.

Ainsi, environ 47 400 élus sont *a priori* habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle, sachant bien évidemment qu'en cas de cumul des mandats, un seul mandat pourra être pris en compte pour un élu en situation de cumul (ce qui tend alors à réduire le nombre effectif de présentations).

La période des parrainages : un moment sensible pour les élus

Comme dit précédemment, plus de 47 000 élus sont aujourd'hui habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle, ce qui conduit, comme le dit Dominique Gély, à un maximum théorique de 80 candidats au premier tour de l'élection présidentielle. Par conséquent, avec les 36 682 communes françaises, les maires représentent le vivier le plus important pour les « *chasseurs de signatures* ». Cependant, à l'image du « *droit de vote* », le parrainage n'est pas une obligation pour les élus habilités. Cette possibilité de parrainer apparaît comme une faculté offerte, une « *compétence propre* » comme le dit Dominique Gély, ce qui signifie que chaque élu habilité à parrainer un candidat est totalement libre. Cette liberté semble néanmoins faire place à ce que l'on nomme de plus en plus la « *grève de parrainage* » depuis 2002, les élus des petites communes, majoritaires en France – sur les 36 682 communes françaises, 19 428 comptent entre 50 et 499 habitants – ne souhaitant pas ou plus parrainer. En 2006, selon un sondage IPSOS pour le *Courrier des Maires*, 61 % des maires ne souhaitaient parrainer personne à l'élection présidentielle de 2007. En commentant ce sondage, l'auteur indique que parmi ces maires, une grande majorité fait partie des maires des petites communes sans étiquette qui ont apporté leur soutien à

Jean-Marie Le Pen en 2002, et qui, à la suite de la publication de leur nom, ont dû affronter leurs conseils municipaux, leurs concitoyens, voyant fondre pour certains leur niveau de subventions départementales. Pis, certains ont même démissionné pour avoir parrainé le candidat de l'extrême droite en 2002.

C'est pourquoi en 2007, cette « *grève des parrainages* » fut suivie par un grand nombre de maires (souvent de petites communes rurales), qui plus est avec des élections municipales programmées en mars 2008. En parrainant un candidat, les maires s'étant présentés sans étiquette s'exposent à la publication de leur nom dans le journal officiel, puis dans la presse locale, ce qui a souvent des conséquences désastreuses pour leur mandat, la bonne tenue de celui-ci (perte de subventions), et son renouvellement. La différence entre l'élection présidentielle de 1995 et celle de 2002 est d'ailleurs intéressante de ce point de vue. En 2002, 17 815 maires avaient donné une présentation, sachant que les élections municipales avaient eu lieu en mars 2001. En 1995, avec des élections municipales ayant lieu deux mois après l'élection présidentielle, seulement 14 462 maires avaient donné une présentation.

En outre, hormis la pression de leurs concitoyens, c'est face à la pression des « *pré-candidats* » que les élus doivent répondre durant la période des parrainages. D'ailleurs, bien avant la réception des formulaires de parrainages officiels – qui seront validés par le Conseil Constitutionnel –, les pré-candidats démarchent les élus, tentant de leur faire signer des « *promesses de parrainages* », bien que n'ayant aucune valeur juridique, ni obligatoire. Pour l'obtention de ces parrainages, les exemples de tentatives de manipulation sont alors nombreux, parfois surprenants. En 1965, durant la pré-campagne, les émissaires de Marcel Barbu sollicitaient les petits maires en se faisant passer pour des constructeurs pouvant réaliser des logements « *de façon rapide et pour des coûts maîtrisés* ». En 2007, le Conseil Constitutionnel doit même intervenir à plusieurs reprises, des élus de petites communes souhaitant échanger leur parrainage contre de l'argent (celui qui assurerait le meilleur financement obtiendrait la signature), ou bien tirer au sort la personne à parrainer.

La publicité des parrainages, notion évolutive suscitant la discorde

Pour reprendre les mots de Dominique Gély, « *la publicité des parrainages implique du courage politique* ». En effet, cela signifie que l'élu signataire, conscient qu'il y ait de fortes chances pour que son nom soit publié d'abord dans le Journal Officiel, puis dans la presse, prend ses responsabilités vis-à-vis de ses électeurs et concitoyens. Dès 1976, et l'instauration de cadre légal donné à la publicité des parrainages voulu par le Conseil Constitutionnel, le sujet

suscitait déjà de multiples controverses. En effet, la loi du 6 novembre 1962 conservait le nom des parrains sous l'anonymat. À partir de 1976, il y a donc publicité des parrains, et ce pour répondre aux vœux des sénateurs en 1973: « *Présenter un candidat à la Présidence de la République, le cautionner est un acte grave. Il ne peut pas être clandestin!* » (19 décembre 1973, débats parlementaires au Sénat). De plus, la publication des parrains répond également à un désir de transparence: il s'agit alors d'informer les citoyens que les candidats du 1^{er} tour ont bien réuni le nombre minimum de signatures exigé pour se présenter.

La loi organique de 1976 prévoyait alors que les présentations soient rendues publiques au moins huit jours avant le 1^{er} tour du scrutin, ce qui est toujours le cas aujourd'hui. 500 présentations sont alors publiées après avoir été tirées au sort par les juges constitutionnels. Ainsi, en 2007, le Conseil Constitutionnel a publié douze fois 500 signatures. Un autre tirage au sort est notable, à savoir l'ordre de parution des 500 signatures au Journal Officiel. On comprend aisément la visibilité accrue pour les dix premières signatures apparaissant. D'une manière générale, le fait d'être tiré au sort est important: cela signifie que les parrains des petits candidats sont quasiment assurés de voir leur nom apparaître au Journal Officiel et sur le site du Conseil Constitutionnel (depuis 2002) ce qui n'est pas le cas des parrains des grands candidats, ces derniers obtenant souvent entre 1 500 et 3 000 signatures au premier tour.

C'est donc cette publicité qui rebute nombre d'élus à parrainer, bien qu'elle réponde à une volonté de transparence des plus louables pour notre démocratie, et que celle-ci ait évolué de manière favorable pour les élus, contrairement à ce que l'on pourrait penser. En effet, entre 1988 et 2002, comme le rappelle Dominique Gély, la liste complète des élus ayant parrainé, était rendue accessible à tous dans le hall d'entrée du Conseil Constitutionnel, et ce durant quatre jours, ce qui assurait l'égalité de tous les présentateurs.

Une procédure à modifier, à supprimer, à faire évoluer ?

« *Le moins mauvais compromis entre les exigences de pluralisme et de représentativité.* »

LAURENT LEMASSON

L'analyse de nombreux rapports et d'expériences menées au sein des autres pays européens, les propositions de réformes et d'évolution de notre système de filtrage sont nombreuses. En effet, comme l'affirme l'auteur, les parrainages « *alimentent depuis 2002 un train de propositions de loi important* ». En termes de propositions,

on peut tout d'abord citer celles du comité « Balladur » en 2007, reprises dans la feuille de route donnée au Premier ministre en novembre 2007 par le président de la République. Le comité « Balladur » estimait nécessaire de proposer « *un système de sélection des candidatures obéissant à des règles d'inspiration différente* ». Les exemples de la pré-campagne pour l'élection présidentielle de 2012 conduisent à réfléchir à une évolution de notre système de filtrage. En effet, il semble que certains courants de pensée ne puissent se présenter au 1^{er} tour de l'élection présidentielle. Est-ce problématique? Pour l'auteur, il s'agit avant tout de « *trouver le bon équilibre pour avoir un nombre de candidats raisonnables et représentatifs d'un courant de pensée au 1^{er} tour* ». Dans tous les cas, il faudra nécessairement adopter le système des parrainages aux évolutions sociétales et organisationnelles de notre société: la disparition des départements entraînerait par exemple une redéfinition du périmètre des présentations des candidats. S'agit-il ensuite d'augmenter le nombre de signatures nécessaires, obligeant certains partis à présenter un candidat unique? D'autres rapports préconisent la suppression totale de seuil de sélection: il suffirait au préalable de définir un nombre maximum de candidats (qui semble néanmoins difficile à déterminer). Les candidats retenus au premier tour seraient ceux ayant recueilli le plus de représentations possibles.

Il semble tout du moins nécessaire, comme le propose Dominique Gély, d'instaurer un code électoral pour insérer les dispositions relatives à l'élection présidentielle. Autre proposition, l'obligation pour les élus de parrainer un candidat. Est-ce indécemment? Cela reviendrait au principe du « *vote obligatoire* » instauré en Belgique depuis 1899 ou encore en Australie depuis 1924. Cela est loin d'être dans les habitudes de la France, qui n'a instauré le vote obligatoire que dans un cas: le vote des grands électeurs pour les élections sénatoriales. Autant que les pré-candidats en difficulté, les présentateurs souhaitent également plusieurs évolutions dans le système de filtrage actuel, afin d'éviter les pressions qui se répètent tous les cinq ans et obtenir une protection juridique réelle.

Enfin, peut-on construire un nouveau système autour des citoyens? En effet, les exemples étrangers et notamment européens démontrent la possibilité de confier aux citoyens le choix des candidats à l'élection présidentielle. Il s'agirait alors, comme le préconise Dominique Gély, de permettre à des citoyens « *régulièrement inscrits sur les listes électorales* » de présenter en nombre suffisant un candidat, qui devrait lui-même être soutenu par un nombre minimum de parlementaires, de conseillers régionaux et de conseillers généraux. Ce système de parrainages-citoyens est utilisé au Portugal, où les candidats à la Présidence sont proposés par un minimum de 7 500 électeurs et un maximum de 15 000. En Pologne, tout citoyen polonais ayant 35 ans accomplis peut

être présenté par au moins 100 000 citoyens jouissant du droit de vote. À travers ce système qui semble plus ouvert, il ne faut bien évidemment pas négliger le rôle des partis politiques, des lobbies et des groupes de pression, intervenant de manière constante auprès des citoyens durant la période des parrainages.

Vers un changement inévitable ?

L'élection présidentielle de 2012 sera l'occasion de célébrer le cinquantième anniversaire de l'instauration du suffrage universel direct pour la désignation du Chef de l'État. L'après 2012 sera peut-être l'occasion de changer le filtrage précédant la désignation du Chef de l'État, dans tous les cas les cas le faire évoluer, comme le législateur avait su le faire à de nombreuses reprises entre 1962 et 1976 notamment.

Pour les élus, il est évident que le choix de parrainer un candidat n'est pas quelque chose d'anodin. Cependant, il semble nécessaire de distinguer une nouvelle fois les élus de villes moyennes et grandes qui, en septembre 2006, étaient 65 % à donner leur parrainage, avec les élus des petites communes, souvent apolitiques, ne répondant pas une logique de parrainage-militant ou parrainage-stratégique.

Les différentes sensibilités politiques ont bien évidemment des avis divergents quant au système de filtrage actuel. Certains parlent du droit de parrainer comme d'un droit de véto. Sans prendre position, on ne peut nier que les grands partis savent en tout cas jouer de ce filtrage, l'utilisant de manière des plus stratégiques, allant même jusqu'à favoriser des candidatures dissidentes à leurs adversaires les plus dangereux.

Peut-être que l'après-2012 donnera naissance à un système différent, les idées et les propositions ne manquent pas. Les clefs sont entre les mains du législateur.

Dans un sondage réalisé par TNS Sofres pour le quotidien *Libération* (11-12 février 2012), 60 % des Français se déclarent favorables à une réforme du système de parrainage pour l'élection présidentielle; 28 % y sont opposés; 12 % restent sans opinion. Pour ce qui est de l'anonymat, 60 % des Français trouvent qu'il s'agit là d'une bonne idée, tandis que 28 estiment que c'est une mauvaise idée. Enfin, 48 % des Français se déclarent favorables à un remplacement du système de parrainage actuel par des parrainages-citoyens.

J. P.